

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 92 vom 5. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___92)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 92 du 5 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 92 del 5 aprile 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, EXIGIBILITÉ | 80 LP, 81 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

est bel et bien réalisée. b) Il reste à déterminer à quelle date la déclaration de volonté a eu lieu, car elle fixe l'exigibilité de la créance. Le premier juge la voit dans le courrier du 15 septembre 2005. La recourante le conteste pour le motif que dans ce courrier l'intimé ne se réfère pas au chiffre 6 (ni à aucun autre chiffre) de la convention et évoque une somme de 110'000 fr. et non de 125'000 francs. En substance, le courrier du 15 septembre 2005 indique que son auteur n'entend pas demander l'exécution de la promesse de vente mais souhaite régler la question de ses investissements et attend « des propositions ». On comprend clairement qu'il renonce à devenir propriétaire et veut obtenir le remboursement de ses investissements. L'interprétation du premier juge peut ainsi être confirmée sur le principe, la créance étant devenue exigible. Toutefois, le point de départ de l'intérêt moratoire ne peut être fixé au 15 septembre 2005, date à laquelle l'intimé a adressé sa lettre, mais doit être fixé au lendemain de la réception de cette lettre par la recourante (Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO [ Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220] et les références citées à la note infrapaginale n. 15). Le 15 septembre 2005 était un jeudi. On peut dès lors admettre que la lettre est arrivée le lendemain 16 septembre 2005, si bien que l'intérêt moratoire a commencé à courir le 17 septembre 2005. Il importe peu que la reprise des engagements vis-à-vis du créancier hypothécaire n'ait eu lieu qu'en 2007 ; une fois l'obligation exigible, il n'y a pas de date limite pour son exécution. On ne peut pas déduire de ce seul fait que les parties auraient modifié la convention sur effets accessoires. c) Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire au sens l'art. 80 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévaut de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le poursuivi qui soulève un moyen remettant en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance déduite en poursuite rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (TF, 5P.464/2007 c. 4.3 ; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). En l'espèce, la recourante ne se prévaut d'aucun moyen libératoire. Elle prétend uniquement que le jugement de divorce ne vaut pas titre à la mainlevée parce qu'on ne se trouverait dans aucune des hypothèses prévues par la convention sur les effets accessoires. Elle ne prétend à juste titre pas que la lettre du 15 septembre 2005, faisant état d'une somme de 110'000 fr. et non de 125'000 fr., vaudrait remise de dette. III. Le recours doit en conséquence être très partiellement admis, le prononcé étant réformé en ce sens que

l'opposition est définitivement levée à concurrence de 125'000 fr. (cent vingt-cinq mille francs), plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 septembre 2005. L'opposition est maintenue pour le surplus. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 900 fr. et mis à la charge de la recourante. Cette dernière doit verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.